



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service des procédures
environnementales*

**ARRÊTÉ D'EXECUTION DE
TRAVAUX D'OFFICE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 08637/7

VU le code de l'environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles L512-12 et L514-1, et R512-66-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 8637 du 30 septembre 1968 autorisant Mme Albertine Lecam à exploiter sur le territoire de la commune de Marcheprime, au 77, de l'avenue d'Aquitaine, une station-service avec un dépôt de 45 m3 de liquides inflammables,

VU le courrier du 9 août 2000 par lequel Mlle Carmen Lecam déclare, en sa qualité de tutrice de sa mère Mme Albertine Lecam, la cessation d'activité du garage et de la station service, intervenue dans le courant du troisième trimestre 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 prescrivant à l'exploitante de faire réaliser un diagnostic de pollution des sols et de surveiller la qualité des eaux souterraines du site,

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 avril 2005, modifié par l'arrêté du 30 juin 2005, prescrit à l'exploitante, de remettre en état le site par excavation d'une partie de la zone polluée identifiée et de surveiller les eaux souterraines,

VU l'ordonnance en date du 22/06/2009 par laquelle le Tribunal Administratif de Bordeaux donne acte du désistement de la requête en annulation de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 introduite par Mlle Carmen Lecam le 24/08/2006,

VU les travaux de dépollution réalisés en juillet et août 2005 ayant entraîné l'excavation d'environ 170 tonnes de terre impactées par les hydrocarbures,

VU les résultats de la campagne d'analyse de l'air ambiant de la maison d'habitation réalisée en janvier 2009 montrant un impact faible par les hydrocarbures,

VU le courrier du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de La Mer en date du 27 juillet 2010, autorisant le Préfet à charger l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), de poursuivre la surveillance des milieux au droit de l'habitation,

CONSIDÉRANT que la situation constatée porte un préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et à la santé des occupants de l'habitation susvisée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la surveillance de l'air ambiant de la dite habitation pour tenir compte du choix des composés à rechercher et de la méthodologie de prélèvement

CONSIDÉRANT que toutes les procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé ait pu être réparé,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de l'impact constaté sur le site de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime, dont le plan figure en annexe du présent arrêté, à l'exécution des travaux décrits dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Travaux

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'un suivi de la qualité des milieux, air, eaux souterraines et gaz du sol, dans l'objectif de compléter la connaissance quant aux impacts résiduels de la pollution et aux risques sanitaires pour les habitants du site susvisé.

2.1 - Prélèvements et analyses d'air intérieur :

L'objectif est de lever les interrogations résultant de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant réalisée en janvier 2009.

Des prélèvements sur 1 an seront réalisés au niveau de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles.

Les composés à analyser seront à minima les suivants :

- BTEX
- Hydrocarbures aliphatiques volatils C 5 – C 10
- Ethers
- Aldéhydes
- Alcanes volatils
- HAP

Les points de prélèvement de la campagne de janvier 2009 susvisée seront investigués : les 2 chambres côté zone source et un point en air extérieur. Un point de prélèvement supplémentaire minimum sera ajouté hors ancienne zone source, pour apprécier dans quelle mesure les habitudes des habitants contribuent aux teneurs en polluant.

Le protocole suivi sera celui de l'OQAI (Observatoire de la Qualité de l'Air Intérieur).

2.2 - Prélèvements et analyses d'eau souterraine :

L'objectif est de contrôler l'absence de contamination des puits situés en aval immédiat de l'ancienne zone de pollution, et de vérifier l'absence de risque sanitaire lié à leur éventuelle utilisation.

Des campagnes de prélèvements et d'analyses, selon les normes en vigueur, seront réalisées, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, à minima sur les deux points suivants :

- Puits de la parcelle n°5 section AL (propriété de Monsieur et Madame Suils / lot n°1)
- Puits de la parcelle n°6 (propriété de Monsieur Dupetit / lot n°2).

Un prélèvement en un point amont à définir sera également effectué pour disposer d'un référentiel.

Les composés à analyser seront à minima les suivants :

- Hydrocarbures Totaux
- BTEX
- COHV
- HAP

2.3 - Prélèvements et analyses de gaz du sol :

Afin d'estimer le potentiel de volatils résiduels présents dans les sols susceptibles de « relarguer » dans l'atmosphère, des campagnes de prélèvements et d'analyses seront réalisées. Elles comprendront des prélèvements actifs répartis sur le terrain tout autour de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles.

Les composés à analyser seront à minima les suivants :

- Hydrocarbures Volatils
- BTEX
- COHV

2.4 - Suivi de réalisation des travaux

Un rapport d'étape sera transmis à l'Inspection des Installations Classées à l'issue de chaque campagne de prélèvement.

À l'issue de la réalisation des travaux, le rapport final sera transmis au Préfet, accompagné des éventuelles propositions avant toute nouvelle intervention.

ARTICLE 3 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) dont le siège social est 20 avenue du Grésillé – BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01, est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

ARTICLE 4 : Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 1 an à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marcheprime et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et sur le site pendant toute sa durée de validité

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'ADEME, dans deux journaux du département

ARTICLE 7

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Maire de Marcheprime,
- M. le Directeur Régional de l'ADEME,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à M. et Mme SUILS et M. DUPETIT

Fait à BORDEAUX, le 28 FEV. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Plan du site de la maison d'habitation sise n°1 Hameau des Sittelles 33380 Marcheprime

